

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 404

présenté par
M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots :

« aux salariés »,

insérer les mots :

« dans une entreprise n'ayant procédé à aucun licenciement économique durant les trois années civiles précédant le versement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas permettre que des licenciements soient compensés par la réalisation d'heures supplémentaires.